



Mise à jour : 6 avril 2020

Questions déposées le : 6 avril 2020

Question 1 (Jour 47 – Dossier Télé-Plus inc. – Question 11)

Aurions-nous pu invoquer le ouï-dire?

Réponse : Non, ici il ne s'agit pas d'une question de ouï-dire puisqu'on ne rapporte pas les propos de quelqu'un d'autre. L'article de journal est un simple écrit (art. 2832 C.c.Q.) et non pas une déclaration d'un témoin qui ne vient pas témoigner à l'audience (art. 2843 C.c.Q.).

Questions déposées le : 31 mars 2020

Question 1

Suivant l'article 229 C.p.c., aucun interrogatoire préalable à l'instruction n'est permis dans les affaires dont la valeur de la réclamation ou du bien est inférieure à 30 000 \$. Cet article concerne-t-il à la fois l'interrogatoire préalable ORAL et ÉCRIT?

Réponse : Oui, la jurisprudence a confirmé que tous les interrogatoires (écrits ou oraux) sont interdits si la valeur en litige est de moins de 30 000 \$ - voir également Collection de droit – preuve (p. 365).

Question 2 (Jour 47 – Annexe 1 – Question 1)

Dans le cadre juridique, pourquoi ne mentionne-t-on pas la responsabilité contractuelle, étant donné qu'on invoque quand même des dommages-intérêt et réclame le solde du prix de vente dans le corrigé?

Réponse : Pour l'annexe 2 (et non la 1) – dossier Brault - en demande, il s'agit d'une action en vices cachés régie par les articles 1726 et s. C.c.Q. Comme mentionné en classe, en matière de responsabilité contractuelle on ne doit pas mentionner l'article 1458 C.c.Q. mais plutôt rechercher les garanties contractuelles et les manquements dans le domaine de droit particulier. Ici, il s'agit du droit de la vente, il faut donc regarder les articles 1708 et s. C.c.Q. pour déterminer la responsabilité en cause.

Question 3 (Jour 47 – Annexe 1 – Question 9)

Pourquoi l'article 252 C.p.c. ne s'applique pas en l'espèce?

Réponse : L'article 252 C.p.c. s'applique pour les pièces qui sont utilisées pour les demandes en cours d'instance, soit les demandes faites en vertu de l'article 101 C.p.c. Ici, il s'agit de l'audition au mérite donc ce sont les articles généraux de communication des pièces pour l'audition, articles 247 et 250 C.p.c., qui s'appliquent.

Question 4 (Jour 47 – Annexe 2 – Question 8)

Le corrigé, p. 15 mentionne: Une demande en vertu de l'article 248, al. 2 C.p.c. pour obtenir l'autorisation de mettre en preuve les plans d'architecte de la maison. Cette demande doit être présentée avant la date prévue pour le procès.

Si cette demande doit être présentée APRÈS la date prévue pour le procès, quel article s'applique? Art. 252 C.p.c.?

Réponse : Ici comme les plans d'architecture n'ont pas été dénoncés et communiqués avec la déclaration commune pour inscrire le dossier, la seule manière pour la partie de pouvoir invoquer ces plans lors de l'audition est de présenter une demande sous l'article 248, al. 2 C.p.c. pour être autorisé à le faire. Cette demande doit obligatoirement être présentée en chambre de pratique avant la date pour l'audition au mérite du dossier. L'article 252 C.p.c s'applique seulement pour les pièces utilisées au soutien des demandes en cours d'instance, soit celles faites en vertu de l'article 101 C.p.c. lorsque la date d'audition n'est pas encore fixée. Ici, la demande sera faite en vertu de l'article 248, al. 2 C.p.c.

Question 5 (Jour 47 – Annexe 3 – Question 4)

Le corrigé, p. 18 mentionne : « ... seul Vincenzo Del Sol qui en est l'auteur peut produire ce document, sinon ce serait du oui-dire (art. 2843 C.c.Q.). ».

Pourquoi l'article 2869 C.c.Q., qui interdit le oui-dire directement, n'est pas applicable en espèces?

**Le corrigé, p. 18 mentionne : « il s'agit d'un simple écrit (art. 2832 C.c.Q.) »
Pourquoi cela n'est pas une déclaration écrite qui contient le témoignage?**

Réponse : Le document P-7 est une lettre : il s'agit donc d'un simple écrit qui rapporte un fait selon l'article 2832 C.c.Q. Ce fait peut être admis seulement à titre de témoignage ou d'aveu que contre son auteur. Dans un premier temps, il faut procéder à l'authentification du document. Seul son auteur peut confirmer qu'il s'agit bien de sa lettre. Ici, M. Vincenzo Del Sol ne vient pas témoigner. De plus, aucune mise en demeure de reconnaître l'intégrité et l'origine du document selon l'article 264 C.p.c. n'a été faite. La demanderesse ne peut donc pas mettre en preuve ce document comme elle tente de le faire.

Par ailleurs, l'article 2869 C.c.Q. n'est pas applicable, car cette lettre n'a pas été dénoncée comme une déclaration pour valoir témoignage selon l'article 292 C.p.c.

Finalement, comme cette lettre contient une opinion et non simplement l'énonciation de faits qui sont à la connaissance du témoin (art. 2843 C.c.Q.), alors elle aurait dû faire l'objet d'une dénonciation à titre de rapport d'expertise selon l'article 293 C.p.c. et en respectant notamment l'article 235 C.p.c.

Question 6 (Jour 47 – Annexe 1 – Question 5)

Est-ce que cela pourrait être considéré cela comme du *self serving evidence*?

Réponse : On ne pourrait pas considérer la démarche de M^e Lucretse comme ayant quelque rapport avec du « self service evidence ». Au contraire, M^e Lucretse a besoin de cette preuve pour rencontrer son fardeau de preuve en ce qui concerne les dommages causés à son client. Toutefois, pour pouvoir obtenir ce document de la firme BBM, ce document devait être disponible et en possession de cette firme (art. 251, al. 2 C.p.c.), ce qui n'était pas le cas selon le contenu de la question 5. Il devra donc faire effectuer l'analyse requise.

Question 7 (Jour 47 – Annexe 1 – Question 9)

Par souci de clarté, est-ce que la réponse est oui ou non?

Réponse : Avec la réponse détaillée que l'on retrouve à la question 9, la réponse est bien évidemment OUI.

Question 8 (Jour 47 – Annexe 1 – Question 12)

Dans la question on dit « lors de l'instruction » alors pourquoi la réponse indique 15 jours avant la date fixée pour l'instruction?

Si nous sommes réellement, « lors de l'instruction », est-il trop tard? Si oui est-ce possible d'y remédier?

Réponse : Selon votre affirmation et selon la trame factuelle, nous sommes effectivement à l'instruction et M^e Lucretse veut mettre en preuve les jugements concernés. Il faut comprendre alors l'expression « devrait-il » comme étant « devait-il ».

Question 9 (Jour 47 – Annexe 2 – Question 8)

Est-ce que la demande par l'article 248, al. 2 C.p.c. se fera par une demande en cours d'instance selon l'article 101 C.p.c.?

Réponse : La demande se fera effectivement par une demande en cours d'instance conformément à l'article 101 C.p.c.

Question 10 (Jour 47 – Annexe 3 – Question 1)

Quelle est la différence entre le contrat de service et le contrat d'entreprise?

Réponse : Le législateur a mis les deux contrats dans le même panier parce que, dans les deux cas, l'entrepreneur ou le prestataire a le choix des moyens d'exécution du contrat et qu'il n'existe entre lui et le client aucun lien de subordination (art. 2099 C.c.Q.). Pour répondre spécifiquement à la question, il faut procéder avec deux exemples.

- a) Un entrepreneur de construction qui convient avec un client de lui construire une maison de modèle X à un prix prédéterminé s'astreint à un processus complexe requérant une grande autonomie partant de l'obtention du permis de construction jusqu'à la construction et à la livraison de la maison au client, le tout sans compter tous les imprévus qu'il devra régler en cours de route. Le client n'aura alors qu'à faire la réception de la maison et à en prendre possession. Si l'entrepreneur se trompe en cours de construction et que l'erreur provoque un vice de construction, il devra alors en répondre, car il est tenu à une obligation de résultat et ne pourra se dégager de sa responsabilité, sauf en prouvant un cas de force majeure (art. 2100, al. 2 C.c.Q.).
- b) Un prestataire de services, tel un traducteur professionnel d'une langue à une autre, doit posséder une expertise en traduction. Il fera alors son travail en traduisant simplement le texte concerné. Il n'aura pas à confronter un processus complexe requérant des dizaines de démarches différentes, voire imprévues. Pour effectuer son travail, il sera alors assujéti à une obligation de moyens (art. 2100, al. 1 C.c.Q.).

Question 11 (Jour 47 – Annexe 3 – Question 2)

Concernant les éléments constitutifs du fardeau de la preuve dans l'élaboration du cadre juridique, le corrigé mentionne qu'en vertu de l'article 1621 C.c.Q. il faut prouver « les conditions d'application de cet article ».

Réponse : Cet article s'applique lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, tel l'article 49, al. 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Question 12 (Jour 47 – Annexe 3 – Question 2)

Quelles sont les conditions d'application de cet article?

Réponse : La condition d'application doit en effet avoir été prévue par la loi. Il est à noter que l'article 1621 C.c.Q. concerne non pas les conditions d'application des dommages-intérêts punitifs, mais les éléments que le tribunal doit prendre en considération pour assurer la fonction préventive des dommages-intérêts punitifs avant de les attribuer au demandeur.

Question 13 (Jour 47 – Annexe 3 – Question 2)

J'identifie comme condition d'application de l'article 1621 C.c.Q. que l'attribution de dommages-intérêts doit être prévue par la loi pour en réclamer. Si tel est le cas, pourquoi doit-on prouver cette condition si le tribunal est tenu d'en prendre connaissance d'office selon les articles 2806 et 2807 C.c.Q.?

Réponse : Dans l'exemple d'une violation de l'article 49, al. 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, il faut satisfaire au fardeau de la preuve en démontrant et en convainquant le tribunal que les défenderesses ont violé cette disposition de façon illicite et intentionnelle. Une fois cette première preuve faite, il faut démontrer ensuite l'existence des éléments que le tribunal doit prendre en considération pour assurer la fonction préventive des dommages-intérêts punitifs. Il n'est donc pas possible que le tribunal prenne connaissance d'office une preuve qui n'a pas encore été faite devant lui.

Questions déposées le : 30 mars 2020

Question 1 (Dossier Télé-Plus inc.)

Dans le dossier Télé-plus on dit que le psychologue traitant peut être appelé à titre d'expert. Est-ce qu'il serait juste de venir à la même conclusion pour un médecin traitant?

Réponse : Le médecin traitant n'a pas normalement de compétences dans le domaine de la psychologie. Il faudrait démontrer que le médecin traitant a des compétences dans ce domaine. À tout événement, ce serait à déconseiller. Il vaut mieux avoir comme expert une seconde personne indépendante du dossier et dont la spécialité est la psychologie et non un médecin généraliste. Il faut toujours penser au fardeau de la preuve que le demandeur doit rencontrer (art. 2803, al. 1 C.c.Q.). Il doit prouver les problèmes psychologiques qu'il a subis et c'est le psychologue qui peut le faire.

Il ne faut pas oublier non plus l'article 237 C.p.c. qui énonce que l'expert qui n'a pas les compétences requises peut, notamment lors d'une conférence de gestion, sur demande de l'une ou l'autre des parties, être remplacé ou désavoué.

Question 2 (Jour 47 – Annexe 3 – Réponse à la question 6 en parallèle avec la réponse de la question 9)

Pouvez-vous expliquer pourquoi à la question 6, l'article 2863 C.c.Q s'applique, mais à la question 9, c'est l'article 2862, al. 2 C.c.Q qui s'applique en espèce en ce qui concerne la preuve testimoniale d'un acte juridique passé dans le cours des activités d'une entreprise?

Réponse : À la question 6, l'entrepreneur informe la demanderesse qu'il est possible que le modèle d'armoire demandé ne soit plus disponible. La demanderesse lui aurait alors indiqué qu'elle accepterait tout autre modèle si le modèle demandé n'était plus offert. MAIS l'entrepreneur n'a pas eu la sagesse d'inscrire dans le contrat P-6 cette acceptation de la demanderesse avant sa signature par les deux parties. Il se retrouve donc avec un contrat qui indique « une armoire de salle de bain en chêne laqué » et rien d'autre. Il ne peut maintenant contredire le contenu de ce contrat en vertu de l'article 2863 C.c.Q.

À la question 9, il s'agit d'un second contrat intervenu le lendemain le 2 mars au téléphone avec la demanderesse (une convention subséquente) pour remplacer les appareils que les parties avaient convenu dans le contrat P-1 la veille. Or, un second contrat doit normalement faire l'objet

d'un écrit comme le premier contrat (art. 2862, al. 1 C.c.Q.). C'est pourquoi M^e Desruisseaux fait une objection parce que l'entrepreneur est en train d'en faire la preuve par témoignage. Toutefois, M^e Desruisseaux a oublié l'alinéa 2 de l'article 2862 C.c.Q. qui indique qu'on peut faire la preuve par témoignage contre une personne de tout acte passé par elle dans le cours des activités d'une entreprise. De fait, la demanderesse opère une entreprise (un gîte touristique). Donc, l'entrepreneur peut en faire la preuve contre elle par témoignage.

Question 3

À la question 21 du jour 46 (page 46:19), on a dit qu'il fallait modifier l'acte de procédure afin de pouvoir faire témoigner une tierce personne (un témoin de l'accident) pour rapporter un aveu extrajudiciaire.

Or, à la question 7 du jour 47 (page 47:37), on a dit que la déclaration de M. Benoît, une tierce partie au litige, ne pouvait pas constituer un aveu.

Une tierce personne à un litige peut-elle témoigner à une audience pour rapporter un aveu extrajudiciaire, ou est-ce interdit?

Réponse : À la question 21 du jour 46, c'est la demanderesse elle-même, partie au litige, qui fait l'aveu extrajudiciaire : « C'est de ma faute, je ne regardais pas où je marchais ». Il faut donc un témoin qui a entendu l'aveu extrajudiciaire pour venir le rapporter au tribunal et ainsi prouver que la demanderesse a fait cet aveu. Comme l'aveu n'était pas allégué dans l'acte procédure (art. 99 C.p.c.), il fallait modifier l'acte.

À la question 7 du jour 47, ce n'est pas l'une des parties au litige qui aurait fait un aveu, mais Martin Chagnon, non-partie au litige, qui a fait une déclaration qui ne peut en aucun cas être un aveu dans les circonstances. Comme l'entrepreneur rapporte ses paroles, il s'agit de ouï-dire en l'occurrence, ce qui n'est pas permis selon l'article 2843 C.c.Q.

Questions déposées le : 27 mars 2020

Question 1 (Jour 47 – Annexe 1 – Question 5)

Est-ce que BBM serait ainsi considéré comme un témoin expert?

Réponse : Pour que BBM soit considéré comme expert, ils devraient préparer un rapport en respectant notamment l'engagement de l'article 235 C.p.c. et être communiqué en vertu de l'article 293 C.p.c. Toutefois, ici la question est théorique, car le document n'existe pas.

Question 2

Est-il exact de dire que cela revient au libre choix de l'expert d'accepter le mandat ou non?

Réponse : En effet un expert, comme tout professionnel, à la liberté d'accepter ou non un mandat.

Question 3

Pouvez-vous apporter des explications à la réponse du corrigé?

Réponse : Il n'est possible de faire une demande de communication d'un document sous les articles 251, al. 2 et 286 C.p.c. uniquement lorsque le document existe au moment de la demande.

Question 4 (Annexe 3 – Dossier Bezeau – Question 8)

Pouvez-vous expliquer l'application de l'article 266, al. 2 C.p.c.?

Réponse : Voici la mécanique de l'article 266 C.p.c. : lorsqu'un témoin ne peut pas être présent à l'audience alors qu'il a dûment été convoqué, la partie qui a requis (par citation à comparaître) au témoin de se présenter, peut demander une remise de l'audition. Pour éviter cette remise, la partie opposée peut soit admettre en preuve une déclaration de ce témoin (équivalent à un résumé de son témoignage) et soit admettre 1/ que le témoin viendrait dire ce qui est mentionné dans cette déclaration ou 2/ la véracité des propos du témoin dans la déclaration. Ici l'avocat en défense a seulement admis que le témoin viendrait dire ces propos (cas n° 1) et non la véracité des propos. Il peut donc apporter toute preuve contraire à ces propos.

Question 5 (Jour 47 – Annexe 3 – Question 6)

Pouvez-vous expliquer pourquoi l'article 2862, al. 2 C.c.Q. ne s'applique pas en l'espèce?

Réponse : L'article 2862, al. 2 C.c.Q. s'applique uniquement lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit entre les parties et que l'entente est intervenue dans le cours des activités d'une entreprise. Ici vous avez un contrat écrit la pièce P-. C'est donc la règle de l'article 2863 C.c.Q. qui s'applique.

Question 6

Est-ce que la portée de l'article 2862 C.c.Q. se situe dans l'existence de l'acte juridique, alors que l'article 2863 C.c.Q. ne traite que des termes?

Réponse : La portée de l'article 2862 C.c.Q. est une exception au principe que les termes d'un contrat d'une valeur de plus de 1 500 \$ ne peuvent se faire par témoignage. L'alinéa 2 permet une telle preuve par témoignage, quelle que soit la valeur du contrat pour les 2 situations qui y sont mentionnées. Cette règle ne s'applique pas quand le contrat est constaté dans un écrit.

Question 7 (Jour 47 – Annexe 3 – Question 7)

Pourquoi le témoignage de Pierre-Marie Benoît, au sujet de la déclaration faite par Martin Chagnon, ne peut-il pas constituer une exception à la règle de la prohibition du oui-dire en vertu de l'article 2870 C.c.Q.?

Réponse : Monsieur Benoit rapporte les propos d'une personne qui ne témoigne pas à l'audience. Il s'agit donc d'un oui-dire. L'article 2870 C.c.Q. est un article qui prévoit la mise en preuve d'une déclaration faite par un témoin lorsqu'il est impossible de le faire témoigner et que cette déclaration revêt des caractères de fiabilité, généralement associé à un enregistrement numérique, ou une retranscription par un sténographe officiel. Ici les conditions de l'article 2870 C.c.Q. ne sont pas respectées pour la déclaration de Martin Chagnon.

Question 8 (Jour 47 – Annexe 3 – Question 4)

Pouvez-vous expliquer l'énoncé du corrigé : « Oui, il s'agit d'un simple écrit (art. 2832 C.c.Q.) et seul Vincenzo Del Sol qui en est l'auteur peut produire ce document, sinon ce serait du oui-dire ».

Réponse : Le document P-7 est un simple écrit selon 2832 C.c.Q. La manière de la mettre en preuve est selon l'article 2835 C.c.Q d'en établir l'authenticité et l'origine. Seul l'auteur du document peut mettre en preuve que c'est bien lui/elle qui a rédigé ce document et qu'il n'a pas été modifié. L'alternative est de faire une mise en demeure de reconnaître l'intégrité et l'authenticité selon l'article 264 C.p.c. ce qui n'a pas été fait dans le dossier.

Question 9 (Jour 47 – Dossier Télé-Plus inc. – Question 1)

Dans le cas où il y a eu violation des droits fondamentaux, mais que les parties sont régies par un contrat, est-ce que les droits fondamentaux sont implicitement inclus au contrat (donc responsabilité contractuelle), ou est-ce que le recours sera extracontractuel?

Réponse : Par nature les droits fondamentaux ne sont pas inclus dans un contrat. Ce sont des droits qui existent, quelle que soit la nature de la relation entre les parties. Il y aura comme en l'espèce, un recours mixte basé sur une responsabilité civile extracontractuelle (articles du Code civil) puisqu'aucun contrat ne lie la demanderesse aux défenderesses et un recours en vertu des droits fondamentaux (articles de la *Charte des droits et libertés de la personne*).

Question 10 (Jour 47 – Dossier Télé-Plus inc. – Question 4)

Dans le cas où une partie envoyait la citation à comparaître au moins cinq jours avant la date prévue (art. 226, al. 1. C.p.c.), mais n'aurait pas tenté de façon raisonnable d'obtenir un accord, la personne que la partie veut interroger aurait-elle un recours pour modifier la date ou le lieu de la rencontre?

Réponse : L'article 226, al. 1 C.p.c. prévoit un double délai de 5 jours, soit un premier pour convenir d'une date et d'une heure avec le témoin, puis un délai de 5 jours à la suite de l'envoi de la citation à comparaître. Si les délais ne sont pas respectés, la citation à comparaître n'est pas valide, et pourrait faire l'objet d'une contestation judiciaire par le témoin (demande en cassation de citation à comparaître).

Question 11 (Jour 47 – Dossier Télé-Plus inc. – Question 4)

Pourquoi ne pouvons-nous pas utiliser l'article 274, al. 2 et 3 C.p.c.?

Réponse : La première étape est l'envoi d'une citation à comparaître selon les dispositions de l'article 226 C.p.c. Si le témoin fait défaut de se présenter à la date et au lieu indiqué dans la citation à comparaître, l'avocat qui a envoyé la citation à comparaître doit alors faire constater le défaut par un greffier (il faut que l'interrogatoire ait lieu au palais de justice) pour ensuite faire une demande en vertu de l'article 274 C.p.c. Le tribunal pourra alors décider des mesures qu'il impose selon les alinéas 2 et 3 de l'article 274 C.p.c. Nous ne sommes pas rendus à cette étape dans le dossier.

Question 12 (Jour 47 – Dossier Télé-Plus inc. – Question 5)

Dans la question, il est précisé que l'analyse n'a pas encore été effectuée. En pratique, est-ce que ce serait à BBM de venir expliquer au tribunal que ce document n'existe pas?

Réponse : En pratique, BBM pourrait, en réponse à une demande de production du document, faire parvenir une déclaration assermentée qui indique que le document demandé n'existe pas.

Question 13 (Jour 47 – Dossier Télé-Plus inc. – Question 9)

Ici, je ne comprends pas pourquoi on peut conclure à partir des faits que le ruban magnétique est nécessairement un document technologique au sens de la *L.c.c.j.t.i.* et non un ruban magnétique analogique au sens de l'article 2874 C.c.Q., dont prouvé par ce moyen via une preuve distincte d'authenticité. Il existe plusieurs standards ISO sur les bandes magnétiques, qui peuvent contenir des documents numériques ayant des métadonnées, ou bien être simplement des rubans magnétiques analogiques tels qu'ils existaient il y a bientôt un siècle. Il me semble a priori que les anciens répondeurs « à cassettes » sont des bandes magnétiques analogiques qui ne seraient pas des documents technologiques.

Réponse : Nous vous référons à la Collection de droit et à l'enseignement de la journée 2 – Selon la Cour d'appel dans l'affaire *Benisty c. Kloda*, 2018 QCCA 608, il faut interpréter de manière libérale la notion de document technologique comme tout document faisant appel à un support technologique. Ici l'enregistrement a été effectué sur un ruban magnétique qui fait appel à une technologie, il s'agit donc d'un document technologique. L'article 2874 C.c.Q. précise que lorsque l'enregistrement est sur ruban magnétique, il est un document technologique au sens de la *L.c.c.j.t.i.* Une preuve d'authenticité n'est requise que lorsque les métadonnées n'ont pas pu être fournies en même temps que l'enregistrement. Toutefois, ici la partie veut mettre en preuve un aveu extrajudiciaire verbal, il faut donc référer aux dispositions relatives à l'aveu soit l'article 2867 C.c.Q. et non pas à l'article 2874 C.c.Q. qui s'applique pour les simples déclarations (qui ne sont pas des aveux).

Questions concernant le ouï-dire et les déclarations extrajudiciaires

Question 14

Il est bien établi en droit que la preuve d'une déclaration faite à un témoin par une personne qui n'est pas elle-même assignée comme témoin est une preuve par ouï-dire, qui est irrecevable lorsqu'elle cherche à établir la véracité de la déclaration: toutefois, cette preuve n'est pas du ouï-dire et est donc recevable lorsqu'elle cherche à établir, non pas la véracité de la déclaration, mais simplement que celle-ci a été faite (page 270, volume 2 Preuve et Procédure, Collection de droit 2018-2019).

Cette règle s'applique donc autant pour le témoin qui témoigne lors de l'instruction sur une déclaration qu'un tiers lui a fait (art. 2843 C.c.Q.), que sur la déclaration écrite du témoin valant témoignage au sens des articles 2870, 2869 C.c.Q. et 292 C.p.c.?

Réponse : Cette règle s'applique seulement pour les propos d'une personne qui ne témoigne pas à l'audience et qui sont rapportés par une autre personne. Elle met en preuve seulement l'existence de la conversation, mais pas le contenu. Il s'agit donc d'un ouï-dire qui prohibe la mise en preuve du contenu de la conversation.

La règle de l'article 2870 C.c.Q. permet de mettre en preuve le contenu d'une déclaration antérieure d'une personne qui ne témoigne pas lorsqu'il est impossible de la faire témoigner et que cette déclaration possède des garanties de fiabilité (enregistrement numérique, transcription par un sténographe officiel, etc.). Il ne s'agit donc pas de ouï-dire.

L'article 2869 C.c.Q. qui est le droit substantif et l'article 292 C.p.c. qui est la mécanique, permet à une partie de communiquer une déclaration écrite pour valoir témoignage d'une personne qui ne témoignera pas à l'audience. Si la partie opposée ne s'y oppose pas, le contenu de cette déclaration sera mis en preuve comme si le témoin était venu témoigner à l'audience. Il ne s'agit donc pas de ouï-dire.

Question 15

La déclaration émanant d'un tiers via le témoignage du témoin peut être acceptée, sans exiger la présence de ce tiers :

- **si les parties consentent? (art. 2870 C.c.Q.)**
- **si on veut établir l'existence de la déclaration en soi et non pas la véracité du contenu?**

Réponse : Le témoignage d'un témoin qui ne témoigne pas sera accepté si la partie opposée ne s'y objecte pas et si les conditions de l'article 2869 C.c.Q. et de l'article 292 C.p.c. ou celles de l'article 2870 C.c.Q. sont respectées.

Question 16

Si j'ai une déclaration écrite au sens de l'article 292 C.p.c. (prenons l'exemple d'un rapport de sinistre) et que le policier relate ce qu'un tiers a dit - il ne s'agit pas de ouï-dire si on vise à mettre en preuve la déclaration en soi et non sa véracité?

MAIS si on visait à mettre en preuve sa véracité, ça serait du ouï-dire - parce qu'il s'agit de paroles prononcées par un tiers absent au procès ?

Réponse : La déclaration écrite pour valoir témoignage communiquée sous l'article 292 C.p.c. ne peut pas indirectement mettre en preuve une déclaration d'une personne qui ne témoigne pas. Dans votre exemple, le policier ne pourra pas dans sa déclaration écrite rapporter les propos d'une personne qui ne témoigne pas puisqu'il s'agira d'un ouï-dire. La règle de l'article 2843 C.c.Q. demeure applicable que si le témoin témoigne à l'audience ou par voie d'une déclaration écrite sous l'article 292 C.p.c. : le témoin de fait ne peut témoigner que sur des éléments factuels dont il a personnellement connaissance.

Question 17 (Jour 47 – Dossier Baignoire Magique)

Une partie au litige qui n'est pas partie à l'acte juridique (donc le tiers, art. 2828, al. 1 C.c.Q.) peut toujours contester l'origine/l'intégrité du document, et ce à tout moment au cours de l'instance?

S'il s'agit d'un acte sous seing privé entre les 2 parties au litige, bien que la partie qui oppose le contrat n'a pas besoin d'en faire la preuve en vertu de l'article 2828, al. 2, si l'autre partie veut contredire l'origine, elle doit invoquer l'article 262 C.p.c. et le contredire AVANT l'instruction?

Réponse : L'article 2828, al. 2 C.c.Q. impose à celui qui paraît avoir signé le contrat à le contester selon la mécanique de l'article 262 C.c.Q. Ici, comme Jérôme St-Pierre n'est pas partie au contrat, il n'a pas à respecter les exigences de l'article 262 C.p.c. pour contester la signature sur le document. Il peut donc tenter d'apporter une preuve contraire lors de l'introduction en preuve de ce document.

À l'inverse, si Jérôme St-Pierre avait été partie au contrat, il aurait d'abord dû faire une demande en cours d'instance (art. 101 C.p.c.) au plus tard avant l'inscription pour instruction et jugement pour demander que le document ne soit pas reçu en preuve, le tout appuyé d'une déclaration assermentée déclarant pourquoi l'origine ou l'intégrité du document ne sont pas respectées.

Questions déposées le : 26 mars 2020

Question 1 (Jour 46)

Concernant l'exercice 5 de la page 46:3, la réponse est justifiée avec l'article 2857 C.c.Q. Qu'en est-il de l'article 245 C.p.c.?

Réponse : La règle substantive quant à la pertinence d'une preuve est énoncée par l'article 2857 C.c.Q. L'article 245 C.p.c. n'est pas suffisant, car il s'agit de la mécanique et non du droit substantif.

Question 2

Concernant l'exercice 8 de la page 46:11, si une autre partie exige la présence d'un témoin en vertu de l'article 292, al. 2 C.p.c., est-ce qu'il s'agira du témoin de la partie ayant produit la déclaration écrite à titre de témoignage, ou bien est-ce que ce sera le témoin de la partie ayant exigé la présence du témoin?

Réponse : Il s'agit ici d'exiger la présence de la personne qui a écrit la déclaration assermentée qui a été communiquée sous l'article 292 C.p.c. L'article 292 C.p.c. est une exception au principe que les témoins rendent témoignage à l'audience. Donc il est possible de convoquer à titre de témoins, les personnes qui ont rempli une déclaration assermentée communiquée sous l'article 292 C.p.c.

Question 3

Concernant l'exercice 20 de la page 46:19, quelle est la pertinence de l'article 84 C.p.c.? Quelle serait la pertinence de ne pas reconnaître l'origine et l'intégrité du document, sachant que nous ne voulons pas contredire ces éléments?

Réponse : Ici, l'ajout de l'article 84 C.p.c. est pour vous rappeler que le délai de l'article 264 C.p.c. n'est pas de rigueur et qu'il aurait été possible de répondre à cet avis après le délai, mais sur autorisation de la Cour. Comme il s'agit d'écrits d'entreprise 2831 C.c.Q, le défaut de répondre à l'avis de l'article 264 C.p.c. met en preuve non seulement l'origine et l'intégrité, mais également le contenu (art. 2831 C.c.Q. in fine). Toutefois, en vertu de l'article 2836 C.c.Q. il est toujours possible de contredire ces écrits par tout moyen de preuve.

Question 4

Concernant l'exercice 21 de la page 46:19, pouvons-nous utiliser l'article 206 C.p.c. pour modifier un acte de procédure?

Réponse : L'article 206 C.p.c. est la mécanique pour modifier un acte de procédure (le comment). La question est plutôt de déterminer si vous devez ou non modifier votre acte de procédure. Comme vous souhaitez mettre en preuve un aveu extrajudiciaire, il doit être clairement énoncé dans la procédure selon l'article 99 C.p.c. (le pourquoi).

**Question 5 (Jour 47 – Annexe 2 – Question 5 – Pièce P-5: concernant la facture et le chèque)
Est-ce qu'on peut se servir de l'article 2834 C.c.Q. dans notre réponse?**

Réponse : La question est de qualifier la nature des écrits – l'article 2834 C.c.Q. n'est pas nécessaire puisque l'article 2831 C.c.Q. répond intégralement à la question.

Question 6

Pour l'article 2834 C.c.Q., doit-on comprendre :

- qu'il faut qu'il y ait mention libératoire apposée par le créancier sur le titre (et ce, que la facture soit en la possession du créancier ou du débiteur)

OU

- qu'il faut qu'une copie de la facture (avec mention libératoire) soit restée en la possession du créancier seulement

Réponse : Il faut que la mention libératoire (ici « payée ») soit apposée sur le document original de créance (le titre) pour faire preuve contre le créancier même si non daté et non signé. Si c'est sur une copie de la créance, alors il faut que cette copie avec la mention libératoire soit demeurée entre les mains du créancier.

Question 7

Si le débiteur trouve par chance la facture chez le créancier, est-ce que cela ne serait pas considéré comme du *self serving evidence*?

Réponse : La règle du *self-serving evidence* s'applique quand une partie crée un document en sa faveur et non contre elle comme énoncée par la règle de la mention libératoire de l'article 2834 C.c.Q.

Question 8

Quand pouvons-nous nous servir d'un chèque comme commencement de preuve?

Réponse : Voir la Collection de droit. Le chèque n'est pas un commencement de preuve au sens de l'article 2865 C.c.Q. à moins qu'il ne rende vraisemblable le fait allégué et qu'il émane de la partie adverse. Ici il s'agit du chèque qui émane de la demanderesse et non de la partie défenderesse. La règle de l'article 2865 C.c.Q. ne peut donc pas s'appliquer

Question 9 (Jour 47 – Annexe 3 – Question 5)

Est-ce que Baignoire Magique aurait dû contester par l'article 264, al. 3 lorsque Ginette Chagnon a mis en preuve le contrat P-4 (art. 2828, al. 1 C.c.Q. : contrat entre elle et un tiers au litige)?

Réponse : Ici l'avocat en demande n'a pas envoyé de mise en demeure de reconnaître l'intégrité et l'origine des pièces P selon l'article 264 C.p.c. La présomption de l'article 264, al. 3 C.p.c ne s'applique donc pas. La mise en preuve a été faite devant le tribunal par le témoin approprié (l'auteur du document) et non pas avec un avis de l'article 264 C.p.c.

Question 10

En l'absence de réponse à la mise en demeure en vertu de l'article 264, al. 3 C.p.c., pourquoi Baignoire Magique peut-elle toujours par témoignage contester l'origine/l'intégrité du contrat?

Réponse : Selon l'article 2828 C.c.Q., celui qui invoque un acte sous seing privé, ici le contrat de réparation, doit en faire la preuve, c'est-à-dire faire la preuve de l'origine et de l'intégrité. L'autre partie peut alors tenter de contester ces éléments. Ici, la défenderesse peut donc attaquer la signature d'Antoine St-Pierre, puisqu'elle n'est pas partie à cette entente, sans avoir à respecter les dispositions de l'article 262 C.p.c.

Question 11

Pouvez-vous expliquer l'application des articles 242 et 245 C.p.c.?

Réponse : L'article 245 C.p.c. fait mention de la « personne examinée ». Il s'agit donc des examens réalisés selon les articles 242 ou 244, al. 2 C.p.c. L'article 242 C.p.c. n'est pas limitatif aux seuls dossiers de responsabilité civile puisqu'il prévoit un examen dans le cadre de dossiers relatifs à l'intégrité, l'état ou la capacité d'une partie.

De plus, l'article 245 C.p.c. permet également d'obtenir une copie du dossier médical d'une personne décédée lorsque ce décès fait l'objet d'une poursuite en responsabilité civile. Ici, il s'agit du seul recours donnant ouverture à l'application de cet article. Voir également réponse au jour 46 -annexe 1- question 4.

Question 12

Lorsqu'il est question de responsabilité civile, fait-on référence à la responsabilité civile extracontractuelle autant que la responsabilité civile contractuelle (art. 1457 et 1458 C.c.Q.)?

Réponse : L'article 245 C.c.Q n'est pas limitatif quant à la responsabilité civile, elle pourrait donc avoir une source contractuelle ou extracontractuelle.

Questions déposées : 25 mars 2020

Question 1 (Jour 47 – Annexe 1 – Question 5)

Dans le contexte de cette question, est-ce que M^e Lucesse aurait pu demander à la firme BBM de produire cette étude comme s'il s'agissait d'une expertise? Ici, cela pose-t-il une question de stratégie?

Réponse : M^e Lucesse aurait pu demander à la maison de sondage BBM de produire une étude qu'il aurait pu verser au dossier comme expertise en respectant les dispositions de l'article 293 C.p.c. Toutefois, avant de parler de stratégie, il faut penser en termes de besoins pour la preuve que M^e Lucesse veut faire. Il ne faut pas oublier que M^e Lucesse a le fardeau de la preuve en demande.

Question 2 (Jour 47 – Annexe 1 – Question 6)

Si l'on désire faire témoigner un expert, est-ce qu'il doit nécessairement préparer un rapport? Est-ce qu'il y a des circonstances où le rapport n'est pas nécessaire?

Réponse : La réponse est oui, parce que le rapport de l'expert constitue son témoignage selon l'article 293 C.p.c. Donc, pas de rapport, pas de témoignage. Il peut cependant être appelé à témoigner pour apporter des précisions sur son rapport ou donner son avis sur un point spécifique ou répondre à des questions imprévues selon l'article 294 C.p.c.

Qu'en est-il du témoin disposant de certaines connaissances particulières à qui l'on demanderait son opinion au cours d'un témoignage à l'audience?

Réponse : Je vous réfère à la réponse à la question 23 du dossier Place de la Chapelle du jour 46 et à l'arrêt de la Cour suprême qui y est cité. Dans certaines circonstances, un non-expert pourrait avoir à répondre en donnant son avis personnel ou son opinion.

Doit-on comprendre que OPINION = EXPERTISE = RAPPORT tenant lieu d'un témoignage, ou les règles sont-elles parfois assouplies, dans la pratique?

Réponse : Une opinion n'est pas nécessairement une expertise. C'est selon le contexte.

Question 3 (Jour 47 – Annexe 3)

Est-il possible d'associer la mise en demeure du 6 avril 2018 (par. 8) à l'avis au débiteur de l'article 1602, al. 2 C.c.Q.?

La demanderesse a-t-elle envoyé cette mise en demeure afin de se prévaloir de l'exécution en nature par remplacement (art. 1602, al. 1 C.c.Q.)?

S'agit-il d'une demeure de plein droit au sens de l'article 1597 C.c.Q.?

Réponse : Les articles 1601 et 1602 C.c.Q. sont des moyens qui sont à la disposition de la demanderesse pour exercer son droit, mais ne sont pas des articles qui fondent le droit de la demanderesse. Ils n'ont donc pas de place au point 2 du cadre juridique.

La mise en demeure du 6 avril 2018 (par. 8) est précisément l'avis au débiteur dont parle l'article 1602, al. 2 C.c.Q. La demanderesse devait effectivement notifier cette lettre de mise en demeure pour se prévaloir de l'exécution en nature par remplacement.

Enfin, il n'y a pas de mise en demeure de plein droit au sens de l'article 1597 C.c.Q. en ce qui concerne les paragraphes 8 et 9 de la demande. Il ne faut pas confondre « être en défaut » avec « être en demeure ».

Question 4 (Jour 47 – Annexe 1 – Question 7)

Les règlements du CRTC étant pris en vertu de différentes lois fédérales, ceux-ci semblent être publiés à la *Gazette du Canada*, Partie II. En ce sens, bien qu'ils soient applicables au Québec (art. 2807, al. 1 C.c.Q.), ne faut-il pas les alléguer puisqu'ils ne sont pas publiés à la *Gazette officielle du Québec* (art. 2807, al. 2 C.c.Q.) ?

Réponse : Les règlements du CRTC publiés dans la *Gazette du Canada*, Partie II, sont précisément des textes d'application de la loi qui ont été publiés « d'une autre manière prévue par la loi » au sens du second alinéa de l'article 2807 C.c.Q. Ils n'ont donc pas à être allégués et prouvés.

À titre d'exemple de textes d'application qui doivent être allégués et prouvés, on retrouve les directives gouvernementales, les ordonnances, les avis à respecter, etc.

Question 5 (Jour 47 – Annexe 1 – Question 11)

L'article 2860 C.c.Q. auquel fait référence le corrigé semble discuter des « actes juridiques ». La règle de la meilleure preuve étant un concept général du droit de la preuve, faut-il malgré tout y faire référence en lien avec l'article 2860 C.c.Q.? Qu'en est-il lorsque nous ne sommes pas en présence d'un écrit constatant un acte juridique, comme dans le cas présent?

Réponse : L'article 2860 ne parle pas seulement d'un acte juridique, mais également du « contenu d'un écrit », ce qui est précisément le cas de l'article de journal, lequel constitue la meilleure preuve dans les circonstances et supplante le témoignage de Gingras qui n'est donc pas admissible comme meilleure preuve.

Question 6 (Jour 47 – Annexe 2 – Question 3)

Quelles « raisons particulières suffisantes » pourraient être invoquées afin d'obtenir l'autorisation du tribunal d'interroger un tiers, considérant que « la seule prétention qu'une personne serait au courant de certains faits » et le fait qu'une « partie a intérêt à l'interroger » ne sont pas suffisants pour justifier cette autorisation?

Est-ce possible de donner un exemple dans la pratique?

Réponse : Comme réponse, je peux d'abord référer à ce qui suit : le fait d'interroger la partie adverse est la règle et même un droit, alors que le fait d'interroger un tiers qui n'est pas partie au litige est l'exception. Pour obtenir la permission d'interroger un tiers, il faut convaincre un juge d'user de sa discrétion en lui décrivant une situation susceptible de nous faire perdre un droit ou de nous causer un préjudice important.

Exemples : interroger une personne qui serait seule en possession d'une information et qui ne serait plus joignable lors de l'instruction OU qui ne serait plus disponible pour cause de maladie ou autre raison.

Question 7 (Jour 47 – Annexe 2 – Question 7)

Dans la mesure où une partie embauche un expert et le paye, sur quels critères le tribunal se base-t-il pour évaluer son impartialité?

Réponse : Comme le dit la réponse à la question 7 du dossier Brault du jour 47, ce que l'article 241 C.p.c. permet de faire, c'est d'écarter d'un dossier un rapport d'expertise pour l'un ou l'autre des motifs qui y sont mentionnés (notamment pour cause de partialité) et non de faire le procès de la crédibilité de son auteur, ce qui relève de l'appréciation et du travail du juge selon l'article 2845 C.c.Q.

Il faut donc parler d'un rapport partial et non d'un expert partial. Un rapport partial est un rapport qui, à sa lecture même, démontre clairement que l'expert tente de favoriser une autre partie au lieu d'être neutre dans ses remarques. Quant au tribunal, il se base sur la crédibilité de l'expert lui-même, ce qui est effectivement le travail du juge dans son appréciation de la preuve.

En termes de stratégie, il vous revient d'évaluer toute une série d'éléments (la compétence de l'expert, son *curriculum vitae*, ses réalisations antérieures, sa crédibilité, sa capacité de convaincre, son habitude de témoigner au tribunal, etc.). Malgré tout, il arrive qu'un expert nous fasse subir un retour de flamme comme vous dites.

Question 8 (Jour 47 – Dossier Télé-Plus – Question 6)

Comment doit être traité le secret professionnel d'un membre d'un ordre professionnel lorsque celui-ci témoigne à titre d'expert sur un de ses patients? Le psychologue n'est-il pas tenu par le secret professionnel par l'article 284 C.p.c. et 9 de la *Charte québécoise*?

Réponse : La première chose à faire est d'obtenir l'autorisation du client (Gilbert Gingras) pour faire témoigner le psychologue. Le client nous confirmera alors par écrit qu'il relève l'expert de son secret professionnel pour lui permettre de produire son rapport d'expertise et de témoigner, le cas échéant. Il ne faut pas oublier que le rapport de l'expert va servir de témoignage pour démontrer le préjudice moral subi par le client afin de lui permettre de gagner sa cause. Si le client n'est pas d'accord pour le faire, il faudra lui faire comprendre qu'il se place alors dans

l'impossibilité, du moins partielle, de rencontrer le fardeau de la preuve en vue d'obtenir gain de cause.